

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 - DECEMBRE 2017

AUDE

PUBLIÉ LE 6 DECEMBRE 2017

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

PREFECTURE BEAT

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux travaux de restitution du débit de la source du Bernardel sur le territoire de la commune de FOURNES-CABARDES.....6



PRÉFET DE L'AUDE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Burcau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du forage des Capitelles, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Coustaussa.

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VÚ le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à 10 et L1324-3

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6, L214-8 et L215-3;

VU le code de l'urbanisme

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L122-1 à L 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 de Madame le Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2017 pour le département de l'Aude;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Coustaussa en date du 01 octobre 2010 lançant la procédure de DUP;

VU le courrier du 22 mars 2017 de l'Agence Régionale de Santé déclarant le dossier recevable pour faire l'objet de la procédure d'enquête publique;

VU le dossier présenté ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de novembre 2011;

VU l'avis des services concernés;

VU la décision n° E17000185/34 du 07 novembre 2017 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. René ROLLAND, fonctionnaire de police, retraité en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la présente enquête est organisée en application des dispositions du code de l'expropriation

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Coustaussa;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé pendant 36 jours consécutifs du 28 décembre 2017 au 01 février 2018 inclus à l'ouverture sur le territoire des communes de Coustaussa, Cassaignes et Luc-sur-Aude d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du forage des capitelles situé sur la commune de Coustaussa et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune.

Il s'agit d'une opération de régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration de périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Coustaussa.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés, est M. Robert SANCHEZ, Maire de la commune de Coustaussa.

Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées à: la Mairie de Coustaussa — le village 11190 COUSTAUSSA - 204 68 14 08 51, courriel mairie.coustaussa@orange.fr.

ARTICLE 2:

Par décision du 07 novembre 2017 Mme le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné M. René ROLLAND fonctionnaire de police, retraité, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête.

ARTICLE 3:

La mairie de Coustaussa est désignée siège de l'enquête. Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de Coustaussa, Cassaignes et Luc-sur-Aude. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet. Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée:

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection >

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :

- soit par courrier au siège de l'enquête à la Mairie de Coustaussa – le village 11190 COUSTAUSSA - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur,

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-

coustaussa@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouv.fi/ rubrique Accueil > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection», dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale de l'Aude Service Pôle Santé Publique et Environnementale 14, rue du 4 septembre B.P. 48 Carcassonne cedex 204.68.11.55.11
- la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

Pour information, les jours et heures d'ouverture au public des mairies sont :

Coustaussa

Le Mardi : de 14h00 à 16h00 Le Jeudi : de 16h00 à 18h00

Casssaignes

Le vendredi de 14h00-16h00

Luc-sur-Aude

Le Lundi : de 10h00 à 12h30 de 15h00 à 18h00 Le Vendredi : de 10h00 à 12h30 de 15h00 à 19h00

ARTICLE 4

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures dans les lieux suivants précisés ci-après :

Coustaussa

Le 28 décembre 2017 de 14h00 à 17h00 Le 01 février 2018 de 14h00 à 17h00

Cassaignes

Le 05 janvier 2018 de 1400h-17h00

Luc-sur-Aude

Le 15 janvier 2018 de 09h30 à 12h30

ARTICLE 5:

Un avis au public, faisant notamment connaître l'ouverture de l'enquête susvisée, sera publié par les soins du préfet de l'Aude, et aux frais du responsable du projet (la commune de Coustaussa), dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Aude, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Un avis au public sera affiché, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les communes de Coustaussa, Cassaignes et Luc-sur-Aude.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par les maires des communes précitées.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude http://www.aude.gouv.fi/.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement

ARTICLE 6:

Conformément aux dispositions de l'article R1322-19 du code de la santé publique, le conseil municipal de Coustaussa sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du maire, au commissaire enquêteur et à la préfecture de l'Aude (Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire).

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7:

Au terme de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, rédigera son rapport d'une part et ses conclusions motivées et personnelles d'autre part, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de l'Aude — Direction des collectivités et du territoire — bureau de l'administration territoriale — 52 rue Jean Bringer — 11000 Carcassonne, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à Madame le président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8:

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 9:

A l'issue de l'enquête publique, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, les autorisations de prélèvement d'eau et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).;

ARTICLE 10:

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur seront déposés :

- en mairies de : Coustaussa, Cassaignes et Luc-sur-Aude;
- à la préfecture de l'Aude;
- au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé;
- sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/ rubrique Accueil
- > Publications > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE)
- > Eaux et milieu aquatique > Captages destinés à l'alimentation en eau potable / périmètres de protection;
- et pourront être consultés par le public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Mme la directrice Générale de l'Agence Régionale de santé, les maires des communes de Coustaussa, Cassaignes et Luc-sur-Aude et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au tribunal administratif de Montpellier.

Carcassonne, le 0 1 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire/générale,

Marie-Blanche BERNARD



Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter les opérations nécessaires aux travaux de restitution du débit de la source du Bernardel sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès.

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 :

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11;

VU l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande, en date du 15 novembre 2017, présentée par le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au rétablissement du débit de la source du Bernardel alimentant en eau potable la commune de Fournes Cabardès.

CONSIDÉRANT que le syndicat à compétence en matières d'études et de travaux pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires sont clairement identifiés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les agents du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire ainsi que les personnes accrédités par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fournes Cabardès afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études que pourra exiger le projet de restitution du débit de la source du Bernardel : état des lieux pour l'élaboration du diagnostic, entretien des ouvrages existants, positionnement de la conduite d'eau et recherche de fuites.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes figurant dans la zone indiquée sur le plan (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier) pour y planter des balises, des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, procéder aux abattages et élagages d'arbres nécessaires et autorisés par la loi, effectuer les levés topographiques ainsi que des travaux d'arpentages et de bornage rendus indispensables par les études.

ARTICLE 2:

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée ci-annexée.

ARTICLE 3:

Le maire de la commune sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4:

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5:

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation est valable 3 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6:

Le maire est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au bureau de l'administration territoriale de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude http://www.aude.gouv.fr/ - rubrique « publications ».

ARTICLE 7:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 8:

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire, le maire de la commune de Fournes Cabardès, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 0 1 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD

LOI DU 29 DÉCEMBRE 1892

sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

« Article premier : Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites.

L'arrêté est affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Carcassonne, le préfet et par délégation;

La secrétaire générale de la préfecture,

Marie-Blanche BERNARD

